

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 17

Séance du 4 septembre 2000

sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 15

MM. LOGEL, HAAS, WITTMER, SCHLOSSER, SIBLER, NEUHARD, PREVOT,
ATZENHOFFER, MEYER-KUHN, ISEL, WINLING, BABILON, WEISBECKER,
Mmes WEISS, CABIROL

Absents :

M. GOETZ, - excusé
M. RUSTENHOLZ

DEL. N° 49/2000

**OBJET : MODIFICATION ET PRECISIONS A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 MARS 2000 INSTAURANT L'AIDE A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS D'INTERETS PATRIMONIAL
ANTERIEURS A 1900**

- CONSIDERANT la proposition du Bureau réuni le 26 avril 1999 d'instaurer une aide à l'entretien des bâtiments privés et publics antérieurs à 1900 inclus dans les périmètres d'intervention arrêtés par les Communes, à l'exclusion des travaux de restauration des bâtiments d'intérêt patrimoniaux en mauvais état ;
- VU la délibération en date du 28 juin 1999 du Conseil Communautaire décidant la prise en compte de la compétence correspondante ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2000 (annulée)
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2000 modifiant la rédaction de la compétence par : « aides directes et indirectes à l'entretien des immeubles privés ou publics d'intérêt architectural ou urbain dans le cadre d'opérations intercommunales de sauvegarde des centres urbains et de préservation du patrimoine bâti, à l'exclusion des travaux de restauration des bâtiments d'intérêt patrimoniaux en mauvais état ».

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- **d'instaurer une aide communautaire à l'entretien des bâtiments privés et publics antérieurs à 1900**
- **que cette aide s'applique également aux bâtiments réputés antérieurs à 1900 ainsi qu'aux bâtiments immédiatement postérieurs à 1900 et présentant un intérêt architectural et patrimonial avéré**
- **que l'aide s'applique exclusivement aux bâtiments inventoriés dans les périmètres arrêtés par délibération des Communes membres**
- **que l'aide ne s'applique pas aux bâtiments retenus au titre des édifices remarquables qui relèvent de l'aide éventuelle des communes**
- **que l'aide est attribuée exclusivement pour les travaux réalisés par les entreprises**
- **que les travaux peuvent être réalisés en plusieurs tranches, dans un délai maximal de 3 ans**

- que l'aide est attribuée selon les critères ainsi définis :

1. **Le plafond de la subvention est fixé à 10 000 F par bâtiment**
2. **On entend par bâtiment les unités d'habitation mais également les dépendances telles que granges ou autres annexes**
3. **Hormis la mise en peinture subventionnable tous les 20 ans, chaque bâtiment ne pourra être subventionné qu'une seule fois pour chaque nature de travaux prise en compte**
4. **Le versement de la subvention est subordonné au dépôt d'un dossier et à une instruction par l'assistance architecturale et coloristique du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Bas-Rhin ou tout autre conseiller désigné par le bureau et à l'avis favorable du maire de la Commune concernée.**
5. **Selon la nature des travaux les taux de subvention sont de :**
 - . 15 F par m2 pour les peintures
 - . 20 F par m2 pour les crépis
 - . 20 F par m2 pour les couvertures réalisées en tuiles traditionnelles (Biberschwantz) ou équivalentes
 - . 500 F par unité pour les menuiseries en bois des ouvertures (500 F par porte, 250 F par fenêtre et 250 F par paire de volets)
 - . 15 % du coût de la réfection des éléments architecturaux en pierre d'origine locale identifiant les bâtiments comme les encadrements de fenêtres et de portes, les escaliers, les chaînages d'angle, les corniches ou les oriels

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 5 septembre 2000

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

